

RÈGLEMENT N^o : 05-2016

**CONCERNANT LA COLLECTE DES
ORDURES MÉNAGÈRES, DES MATIÈRES RECYCLABLES,
DU MATÉRIEL INFORMATIQUE ET ÉLECTRONIQUE,
DES ENCOMBRANTS ET DES RÉSIDUS VERTS**

ATTENDU QUE ce Conseil municipal croit opportun et nécessaire d'adopter un règlement concernant la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables, des encombrants et résidus verts;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à une session régulière de ce Conseil municipal, soit le 11 janvier 2016, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Ville de Thurso et ledit Conseil municipal ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS DES TERMES

Les expressions, termes et mots suivants, lorsqu'ils se retrouvent dans le présent règlement ont le sens, la signification et l'application qui leurs sont respectivement assignés ou par le contexte de la disposition :

Bac roulant : Contenant sur roues de couleur bleue ou verte d'une capacité de 360 litres, conçu pour recevoir les déchets, matières recyclables ou autres et être vidangé à l'aide d'un mécanisme mécanique (bras verseur) de type européen.

Contaminant : Désigne une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement.

Contenant : Une poubelle fermée, étanche, fabriquée en métal, plastique ou autre, munie de poignées et d'un couvercle, conçue et commercialisée à cette fin.

Le contenant peut aussi être une boîte fermée en métal, en bois ou en plastique située près du chemin municipal ou privé.

Conteneur : Les récipients en métal de différentes dimensions, qui sont manipulés mécaniquement ou sont transvidés dans le camion sanitaire à l'aide d'un système à chargement arrière.

Collecte : L'action de prendre les ordures ménagères, les matières recyclables et les encombrants placés sur un chemin d'accès ou à d'autres endroits et de les charger dans un véhicule complètement fermé.

Centre de tri : Désigne un lieu où sont placées les matières recyclables.

Écocentre :	Lieu de dépôt principalement axé sur la valorisation et le recyclage. Il peut recevoir les déchets domestiques dangereux, les encombrants et autres matériaux acceptés, tous selon les opérateurs du site.
Encombrants :	<p>Les encombrants comprennent mais non d'une manière limitative les objets lourds tels que vieux meubles, poêles, congélateurs et réfrigérateurs avec les gaz réfrigérants, lessiveuses, laveuses à linge ou à vaisselle,essoreuses, accessoires électriques ou au gaz (propane, gaz naturel, etc.) pour usage domestique, divans, lits, chaises et tapis.</p> <p>Ce terme exclut cependant, spécifiquement, les résidus domestiques dangereux (RDD), les matières dangereuses et explosives, les matières recyclables, le matériel informatique et électronique, branches d'arbres, résidus verts. Il exclut également les résidus de construction et de démolition, les matériaux acceptés dans les sites d'enfouissement technique et d'incinération conformément au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (c. Q-2, r.19) contenu dans la Loi sur la qualité de l'environnement du gouvernement du Québec et les pneus usés.</p>
Entrepôt :	Désigne un abri fermé avec un toit, quatre murs et une porte verrouillable, conçu spécialement pour abriter et contenir les contenants.
I.C.I.:	Ce terme signifie le terrain et/ou le bâtiment, incluant ses dépendances, utilisé par un propriétaire, locataire ou occupant, à des fins autres que l'habitation et sans restreindre la généralité de ce qui précède, ce terme comprend les industries, commerces, institutions, usines et autres.
Immeuble :	Un immeuble au sens du Code civil du Québec.
Matériel informatique et électronique :	Ensemble de produits informatiques et électroniques désuets, tels ordinateurs de bureau, ordinateurs portables, ordinateurs de poche, écrans d'ordinateurs, imprimantes, numériseurs, télécopieurs, photocopieurs, téléviseurs, téléphones cellulaires, satellitaires, sans fil et classiques, principaux périphériques et accessoires de ces produits tels que claviers, souris, câbles, connecteurs et télécommandes.
Matières recyclables :	Tous contenants de verre, de plastique, acier, papiers de tous genres, cartons et tout autre article qui doivent être déposés dans des contenants autorisés prévus à cette fin par la Ville en vue de leur récupération et recyclage et acceptés par le Centre de tri. Une liste non exhaustive des matières recyclables est disponible dans la page Web de la Ville de Thurso, dans l'onglet Services publics (http://www.ville.thurso.qc.ca/services-publics/ordures.html) et dans la réglementation municipale concernée.
Matières résiduelles :	Ensemble des produits générés et destinés à la mise en valeur, à la récupération, au recyclage, à la disposition, à l'enfouissement ou à l'incinération. Ils incluent notamment les ordures ménagères, les résidus domestiques dangereux et matières dangereuses, les encombrants, les matériaux de construction et toute autre matière.

Nuisance :	Qui nuit à la santé physique, morale ou environnementale.
Occupants :	Désigne les propriétaires, locataires ou résidents qui occupent un logement ou un local (immeuble).
Ordures ménagères :	Les ordures ménagères incluent toutes matières non recyclables et non dangereuses qui sont destinées à l'élimination dans un lieu d'enfouissement technique ou d'incinération et qui sont conformes au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (c. Q-2, r.19) contenu dans la Loi sur la qualité de l'environnement du gouvernement du Québec, mais excluant les résidus verts et les encombrants, les matériaux secs et/ou matériaux de construction.
Résidus de construction et de démolition :	Les résidus de construction incluent, notamment, mais non limitativement, le bois de charpente, de finition, fenêtres incluant le cadre et la vitre, portes incluant les cadres, les vitres, les pentures et poignées, mortier, morceaux de ciment, de pierre, de brique, isolants de tout genre, les pare-vapeur de tout genre, les papiers de revêtement de toiture (bardeaux d'asphalte, de métal ou autre), les montants de charpente en acier ou aluminium, les armoires, murs, les tapis et couvre-planchers.
Résidus domestiques dangereux (RDD) et matières dangereuses et explosives :	Comprend, sans s'y limiter, les batteries et les piles, les huiles à moteur, les huiles hydrauliques et les huiles végétales, les médicaments, les pilules, les seringues et autres produits biomédicaux, les aérosols, les antigels, les bonbonnes de gaz comprimé de tout genre, les décapants, les pesticides, les peintures, les armes et munitions, l'essence et les pneus usés, etc., le tout étant à usage résidentiel seulement.
Résidus verts :	Les résidus verts sont des matières compostables, incluant le gazon, les arbres, les branches, les feuilles et les résidus de jardinage (plantes, fleurs, mauvaises herbes, etc.).
Sac à ordure :	Sac de plastique conventionnel, conçu à cet effet, de grandeur standard ou normale, de couleur verte, noire ou autre sauf les sacs bleus devant être utilisés de manière extraordinaire exclusivement pour les matières recyclables lorsque le bac de recyclage est plein.

ARTICLE 3 - TERRITOIRE

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Thurso.

ARTICLE 4 - APPLICATION

- 4.1 L'application du présent règlement est confiée au directeur du Service des travaux publics ainsi qu'à tout autre employé du Service des travaux publics et du Service de l'environnement et de l'urbanisme de la Ville de Thurso, ci-après désignée, « la personne mandatée »;
- 4.2 La personne mandatée a le droit de visiter les lieux entre 7 h et 19 h, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées.

- 4.3 La personne mandatée peut prendre des photographies ainsi que tout échantillon qu'elle juge nécessaire afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées.
- 4.4 Tout occupant des lieux visités est obligé de recevoir la personne mandatée.
- 4.5 Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi fédérale ou provinciale ou d'une disposition particulière de la Loi sur les cités et villes ou de la Loi sur les compétences municipales.

ARTICLE 5 – SERVICE DE COLLECTE

- 5.1 Les matières résiduelles, une fois cueillies, deviennent la propriété de la Ville qui peut alors en disposer à son gré.
- 5.2 Le cas échéant, la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables, des encombrants et autres matières résiduelles décrites au présent règlement est effectuée selon le contrat (ou les contrats) concernant la collecte des ordures et des matières recyclables conclu(s) avec un entrepreneur et selon le présent règlement.
- 5.3 Tout occupant d'un immeuble est tenu, par le présent règlement, d'utiliser les services de collecte et de disposition des matières résiduelles déterminés par la Ville, à l'exception des propriétaires ou occupants d'un I.C.I., qui peuvent utiliser les services d'un entrepreneur privé pour les ordures ménagères et les matières résiduelles et recyclables qui ne sont pas mises en bordure de l'emprise de la rue ou qui excèdent les quantités prévues à l'article 10 du présent règlement.

ARTICLE 6 – ENTREPOSAGE ET CIRCULATION

- 6.1 Les contenants, conteneurs, bacs roulants ou entrepôt doivent être conservés entièrement sur la propriété qu'ils desservent et déposés à l'endroit autorisé par la Ville, à savoir, en bordure de l'emprise de la rue, de la ruelle ou du chemin la journée prévue pour la collecte.
- 6.2 Les contenants, conteneurs, bacs roulants ou entrepôt ou encombrants doivent être installés de manière à ne pas entraver la circulation et à en faciliter la collecte.
- 6.3 Les contenants, conteneurs, bacs roulants ou entrepôt ou encombrants ne doivent pas constituer un obstacle au déneigement durant la période hivernale. Il est de la responsabilité des occupants des immeubles auxquels sont rattachés les contenants, conteneurs, bacs roulants ou entrepôts, de veiller à leur entretien et déneigement. La Ville ne sera pas responsable du bris des contenants conteneurs, bacs roulants ou entrepôt ou de ramasser les encombrants ayant été éparpillés dans le fossé ou sur la propriété de l'occupant de l'immeuble suite au déneigement.

ARTICLE 7 – DISPOSITION DES MATIÈRES

- 7.1 Ordures et matières recyclables : Tout occupant d'un immeuble doit disposer de ses ordures ménagères (incluant les encombrants) et de ses matières recyclables conformément aux dispositions du présent règlement.
- 7.2 Encombrants : Tout occupant qui désire disposer des encombrants peut le faire en déposant ces derniers en même temps que les ordures ménagères et tel que prévu au présent règlement ainsi qu'aux lois applicables, selon la fréquence de collecte déterminée par le conseil municipal, tel que prévu au présent règlement.

- 7.3 Les résidus domestiques dangereux (RDD) et matières dangereuses : Tout occupant qui désire disposer de résidus domestiques dangereux (RDD) et de matières dangereuses doit le faire en les transportant à ses frais directement à l'endroit et dans les conteneurs prévus à cette fin par la Ville, selon la fréquence de collecte déterminée par le conseil municipal, tel que prévu au présent règlement, ou à un centre de service de la région indiqué par Recyc Québec durant la période, jour et heures déterminées par celle-ci, ou à tout autre endroit autorisé conformément à toute loi provinciale ou fédérale applicable.
- 7.4 Les résidus verts : Tout occupant d'un immeuble situé sur le territoire doit prendre les mesures qui s'imposent pour réduire au minimum la quantité de résidus verts. Les résidus verts, sauf les arbres de Noël, ne sont pas acceptés dans les ordures et dans les matières recyclables.
- 7.5 Les résidus de construction et de démolition : Tout occupant qui désire disposer des résidus de construction et de démolition doit le faire en les transportant à ses frais directement à l'endroit et dans les conteneurs prévus à cette fin sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Papineau ou à tout autre endroit autorisé à cette fin par une loi provinciale ou fédérale.
- 7.6 Le matériel informatique et électronique : Tout occupant qui désire disposer de matériel informatique ou électronique désuet doit le faire en le transportant à ses frais directement à l'endroit et dans les conteneurs prévus à cette fin par la Ville, selon la fréquence de collecte déterminée par le conseil municipal.
- 7.7 Avant de disposer des matières résiduelles conformément au présent règlement, celles-ci doivent avoir été triées et déposées selon leur catégorie respective dans les contenants appropriés ou à l'endroit et au moment désigné. À ce titre, les matières doivent être triées comme suit :
- a) les ordures ménagères;
 - b) les matières recyclables;
 - c) les encombrants ;
 - d) le matériel informatique et électronique désuet;
 - e) les arbres de Noël;
 - f) les résidus verts;
 - g) les résidus de construction et de démolition;
 - h) les résidus domestiques dangereux (RDD) et matières dangereuses.
- 7.7 Les contenants, conteneurs et bacs roulants doivent être déposés à l'endroit autorisé, à savoir, à la limite de la propriété en bordure de la rue, pour l'heure et le jour fixés de la collecte. À cette fin, les contenants pourront être déposés, au plus tôt, après 20 heures le jour précédant la journée prévue pour la collecte et doivent être enlevés, au plus tard, 12 heures après la collecte. Cet article ne s'applique pas dans les cas où les occupants se doteront d'un parc de bacs roulants, d'un conteneur fixe ou d'un entrepôt, autorisés par la Ville.
- 7.8 Tous les sacs à ordures doivent être déposés à l'intérieur des contenants, conteneurs ou bacs roulants appropriés à cet effet. De manière exceptionnelle et lorsque certaines matières doivent être entreposées à l'extérieur des contenants prévus, les occupants doivent prendre tous les moyens nécessaires pour s'assurer que ces matières demeurent à l'abri des intempéries jusqu'à leur collecte et soient déposées de manière à faciliter leur chargement.
- 7.9 En tout temps, les encombrants, les résidus domestiques dangereux (RDD) et les matières dangereuses, les matières compostables et les matériaux de construction ou de démolition ne doivent pas être déposés dans des contenants ou dissimulés avec les matériaux destinés soit à l'enfouissement ou à la récupération.

ARTICLE 8 – SYSTÈME DE COLLECTE

- 8.1 De porte en porte : Un système de collecte de porte en porte est établi sur le territoire de la Ville pour les immeubles où il est possible d'effectuer ce type de collecte et de manière à retirer, le plus possible, les conteneurs à déchet.
- 8.2 Dépôt centralisé : Un système de collecte par dépôt centralisé peut être mis en place pour des secteurs spécifiques où la collecte de porte en porte n'est pas possible. Dans ce cas, la localisation, le type d'entrepôt, le type de contenant et le mode de disposition doivent faire l'objet d'une approbation du Service de l'urbanisme. De plus, les résidents du secteur desservi doivent alors conclure une entente avec l'entrepreneur mandaté par la Ville pour effectuer la collecte et le transport des ordures ménagères, des matières recyclables, des encombrants et des matières résiduelles afin de permettre l'entreposage des contenants sur un terrain privé.

ARTICLE 9 – FRÉQUENCE DES COLLECTES

La fréquence des collectes :

- 9.1 La collecte des ordures ménagères, des encombrants, des matières recyclables et des résidus verts s'effectuera selon le calendrier annuel déterminé par la Ville et distribué aux contribuables ou disponible sur le site internet de la Ville. De même, les résidus domestiques dangereux (RDD) et matières dangereuses et explosives et le matériel informatique et électronique désuet peuvent être amenés au site autorisé par la Ville selon le calendrier annuel déterminé par celle-ci et distribué aux contribuables ou disponible sur le site internet de la Ville.
- 9.2 La collecte des arbres de Noël s'effectuera de porte en porte à même la collecte des ordures ménagères, sur une période de trois (3) semaines suivant le jour de Noël.

ARTICLE 10 - QUANTITÉ

- 10.1 Ordures ménagères: La quantité totale par collecte ne doit pas dépasser ce qui suit :
- l'équivalent de six (6) sacs à ordures, par immeuble et le contenu ne doit pas excéder 25 kilogrammes par sac, ou un bac roulant de 360 litres, par unité de logement pour un immeuble de moins de quatre (4) unités de logement ou par I.C.I.;
 - l'équivalent de quatre (4) bacs roulants de 360 litres pour un immeuble de quatre (4) à six (6) unités de logement;
 - l'équivalent de quatre (4) bacs roulants de 360 litres plus un (1) bac par quatre (4) logis supplémentaires, pour tout immeuble de plus six (6) unités de logement.
- 10.2 Matières recyclables : Chaque immeuble doit être muni d'au moins un (1) bac roulant à recyclage par immeuble. La quantité totale des matières recyclables ne doit pas dépasser la quantité équivalant à un (1) bac roulant de 360 litres par unité de logement ou, pour les autres cas, quatre (4) bacs roulants, par immeuble.
- 10.3 Entrepôts : La quantité totale des déchets domestiques ou commerciaux et des matières recyclables ne doit pas dépasser la quantité prévue par collecte, par immeuble desservi par cet entrepôt, telle que mentionnée aux articles 10.1 et 10.2.

ARTICLE 11 – CONTENANTS ET ENTREPÔTS

- 11.1 Bac roulant à recyclage : À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit utiliser un bac roulant pour les matières recyclables dont il doit lui-même assumer les frais d'acquisition et dont il demeurera propriétaire.
- 11.2 Contenant à ordures ménagères : Les occupants désirant acquérir un bac roulant pour ordures ménagères doivent le faire à leur frais au même titre qu'une poubelle. Ces bacs roulants doivent être conçus pour être vidangés à l'aide d'un mécanisme (bras verseur) de type européen et avoir une capacité maximum de 360 litres. Ils peuvent être de couleurs variées sauf les couleurs bleue et brune qui sont utilisées exclusivement pour les bacs à recyclage et à compostage.
- 11.3 Contenant fixe : Les contenants fixes doivent être construits et installés de manière esthétique et être situés aux endroits décrits au présent règlement et sont sous la responsabilité des propriétaires ou occupants. Les congélateurs hors d'usage ne sont pas tolérés comme contenant pour entreposer les matières résiduelles.
- 11.4 Entrepôt ou dépôt centralisé : Tout occupant d'un immeuble situé sur un chemin privé, non desservi par une collecte de porte en porte des matières résiduelles est tenu de déposer ses matières dans un entrepôt ou un dépôt centralisé. Dans ces cas, lesdits propriétaires ou ladite association du chemin privé devront fournir les contenants appropriés ainsi que l'entrepôt. Lesdits propriétaires ou ladite association seront aussi responsables du maintien de la propreté des lieux, entourant ledit (lesdits) entrepôt(s) ou dépôt(s) centralisé(s).

ARTICLE 12 - ACCESSIBILITÉ DES CHEMINS

- 12.1 À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout propriétaire ou association de chemin privé sera réputé avoir automatiquement autorisé et permis la libre circulation des camions vidangeurs ou des camionnettes sur leur(s) chemin(s) privé(s) et ce, dans le but d'y effectuer la collecte des matières résiduelles de porte en porte. Lorsque le propriétaire ou l'association d'un chemin privé refusera l'accès aux camions vidangeurs ou que l'état du chemin ne permettra pas une circulation sécuritaire des camions vidangeurs, ledit propriétaire ou ladite association sera responsable de l'achat, de la construction et de l'installation d'un entrepôt ou d'un dépôt centralisé prévu au présent règlement.
- 12.2 Le propriétaire d'un chemin privé dont l'accès est contrôlé par une guérite ou une barrière doit conclure une entente avec l'entrepreneur mandaté par la Ville pour effectuer la collecte et le transport des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants. Il devra remettre une copie de sa clé à l'entrepreneur et une seconde copie à la Ville
- 12.3 Dans le cas où la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants est effectuée sur les chemins privés ou dans une entrée privée, le propriétaire ou l'association du chemin privé responsable est tenu d'en effectuer l'entretien, le déneigement et le déglacage pour permettre à l'entrepreneur détenant le contrat de ladite collecte de la Ville d'y circuler de façon sécuritaire.
- 12.4 De même, lorsque le chemin privé ou l'entrée privée ne sera pas accessible, entretenu adéquatement, déneigé ou déglacé, la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants ne sera pas effectuée.

ARTICLE 13 - HYGIÈNE PUBLIQUE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- 13.1 Les contenants, conteneurs ou les entrepôts utilisés pour les matières résiduelles doivent constamment être maintenus en bon état et ne présenter aucun bris ou défaut susceptible de blesser les préposés lors de leur enlèvement.
- 13.2 Toute personne doit se conformer aux exigences de la Loi sur la qualité de l'Environnement.
- 13.3 En tout temps, les matières résiduelles doivent être entreposées dans des contenants fermés et étanches de façon à ne pas constituer une nuisance ou contaminer l'environnement, que ce soit par les odeurs, l'accumulation ou la vermine.
- 13.4 Tout occupant d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Thurso est tenu, par le présent règlement, de tenir les cours et dépendances y étant attachées, propres, sans ordures ou substances putrescibles. Il est de sa responsabilité de ramasser toutes les matières éparpillées ou déversées et ce, peu importe la cause.

ARTICLE 14 - TARIFICATION

Tout propriétaire d'un immeuble est sujet au paiement de la tarification pour les services prévus au présent règlement selon tout règlement adopté à cet effet par la Ville.

ARTICLE 15 - INFRACTIONS

Il est interdit et constitue une nuisance et une infraction le fait de :

- a) Déposer ou dissimuler à même les ordures ménagères des items tels que (listes non exhaustives) pneus, réservoirs, pièces d'autos ou de camions, résidus de construction et démolition, matières compostables, animaux morts, déjections animales au sens du règlement sur les exploitations agricoles, matières recyclables, RDD ou matières dangereuses et autres matières prévues aux règlements ou lois provinciales et fédérales.
- b) Fouiller dans un contenant de matières résiduelles pour y retirer des objets de valeur.
- c) Jeter, déposer, répandre ou laisser traîner des matières résiduelles dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, terrains vacants ou immeubles, ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau.
- d) Jeter ou déposer des matières résiduelles à l'extérieur des contenants, bacs roulants, conteneurs à ordures ou à matières recyclables même si ces derniers sont pleins.
- e) Renverser, détériorer ou briser un contenant, bac roulant ou conteneur.
- f) Déposer des matières liquides ou semi-liquides de quelque nature que ce soit dans des contenants.
- g) Déposer ou laisser sur les bords de la route, rue ou chemin, des sacs à ordures, sans que ces derniers soient déposés dans des contenants appropriés.

- h) Utiliser des barils, de vieux réfrigérateurs ou de vieux congélateurs pour y déposer les sacs à ordures.
- i) D'apporter ou importer des ordures ménagères, matières recyclables, détritiques ou rebuts, déchets de construction produits sur le territoire d'une autre municipalité ou ville, dans le but que lesdits items soient cueillis et disposés par la Ville de Thurso ou son représentant autorisé.
- j) Jeter ou déposer des matières résiduelles dans un dépôt centralisé qui ne dessert pas spécifiquement sa propriété.
- k) Ne pas utiliser les contenants appropriés aux matières résiduelles concernées, tel que prescrit au présent règlement.
- l) Ne pas respecter toute autre clause du présent règlement.

ARTICLE 16 – PÉNALITÉ

- 16.1 Toute contravention au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende, avec ou sans frais, ne devant pas excéder 1 000 \$ pour une première infraction, et d'une amende ne devant pas dépasser 2 000 \$ pour récidive dans le cas d'une personne physique. Dans le cas d'une personne morale, toute contravention au présent règlement rend la délinquante passible d'une amende ne devant pas dépasser 2 000 \$ pour une première infraction, et d'une amende ne devant pas excéder 4 000 \$ dans le cas d'une récidive.
- 16.2 La personne mandatée par la Ville pourra émettre des billets de courtoisie et des constats d'infraction aux contrevenants en cas d'infraction au présent règlement.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter d'alourdir le texte.

ARTICLE 18 – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement antérieur ayant le même objet, dont le règlement 20-1988.

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

FAIT ET PASSÉ À THURSO, Québec, ce 11^e jour d'avril 2016.

(signé)

Benoit Lauzon, Maire

(signé)

Mario Boyer, Sec.-trés. & Dir. gén.